

Accord sur la prime de partage de valeur au titre de l'année 2022

ENTRE :

ET :

La Déléguée syndicale CFTC

Il est convenu de ce qui suit :

Dans un contexte d'inflation forte, les représentants du personnel ont interrogé xxxxxxxx sur la possibilité de percevoir une prime pour limiter les effets de l'inflation sur l'érosion du pouvoir d'achat. Les parties se sont rencontrées à cet effet le octobre 2022. Aux termes de cette réunion, xxxxxxxxxxxxxxxx xxxx a accepté le principe du versement d'une prime permettant de prendre en compte les effets de l'inflation, notamment pour les salariés percevant une rémunération moindre.

Conformément aux dispositions de la Loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, la prime de partage de valeur sera versée aux salariés sous contrat de travail avec xxxxxxxxxxxxxxxl dans les conditions suivantes :

Article 1 : Modulation du montant de la prime

Le montant de la prime sera modulé en fonction des critères suivants :

- De la rémunération (exprimée en nombre de SMIC),
- De la durée de présence effective pendant l'année écoulée,
- De la durée prévue au contrat de travail.

Ces conditions s'apprécient sur les douze mois précédant le versement de la prime.

Les congés maternité, paternité, adoption et éducation des enfants sont assimilés à des périodes de présence effective pour la détermination du montant de la prime. Ces congés ne peuvent pas avoir pour effet de réduire le montant de la prime.

Le salarié devra être dans les effectifs au jour du versement, soit le 30 novembre 2022.

Article 2 : Détermination de la prime et date de versement

La prime sera versée le 30 novembre 2022 dans les conditions suivantes :

- Prime de 1 500 € pour les salaires inférieurs à 3 SMIC
- Prime de 1 200 € pour les salaires compris entre 3 et 4 SMIC
- Prime de 1 000€ pour les salaires supérieurs à 4 SMIC et jusqu'à 5 SMIC

Article 3 : Régime social et fiscal

La prime versée aux salariés ayant perçu, au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération annuelle inférieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC correspondant à la durée de travail prévue au contrat, est exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales salariales, dont la CSG et la CRDS. Elle est également exonérée d'impôt sur le revenu.

La prime versée aux salariés ayant perçu une rémunération annuelle au moins égale à trois fois la valeur annuelle du SMIC correspondant à la durée de travail prévue au contrat, est exonérée de cotisations et contributions sociales hormis la CSG et CRDS et est soumise à l'impôt sur le revenu.

Le SMIC servant au calcul de ce plafond correspond au SMIC applicable durant les douze mois précédant le versement de la prime.

Article 4 : Durée de l'accord

Le présent accord est valable pour l'année 2022.

Article 5 : Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et s. du Code du travail.

Le présent accord fera l'objet d'un affichage, d'une mise en ligne sur l'intranet de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx et sera adressé par courriel aux salariés.

Fait à Paris, le 8 novembre 2022, en trois exemplaires originaux.

Déléguée syndicale CFTC